

## DÉCISION DE LA COMMISSION

C(2009) 8343 du 09/11/2009

**portant adoption d'une mesure spéciale, le programme Erasmus Mundus, en faveur de l'Iran, de l'Iraq et du Yémen, à financer sur la ligne 19 10 03 du budget général des Communautés européennes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006, portant établissement d'un instrument de financement de la coopération au développement<sup>1</sup> («le règlement»), et notamment son article 23,

considérant ce qui suit:

- (1) Aucun document de stratégie régionale et aucun programme indicatif pluriannuel pour la région Iran, Iraq et Yémen n'a pas été approuvé en raison des circonstances prévalant dans la région.
- (2) Aucun document de stratégie pour l'Iran n'a été adopté en raison des circonstances liées à la situation politique actuelle, ce que reflète la suspension du dialogue global entre l'UE et l'Iran.
- (3) Il n'a pas été possible d'adopter le document de stratégie et le programme indicatif pluriannuel en faveur de l'Iraq en raison des troubles continuels qui mettent en péril la sécurité du pays.
- (4) L'article 5 du règlement précise que l'«aide communautaire comprend des actions visant notamment à promouvoir l'enseignement supérieur et les échanges universitaires et culturels, ainsi qu'à améliorer la compréhension mutuelle».
- (5) L'article 9 du règlement indique que l'«aide communautaire en faveur du Moyen-Orient est destinée à appuyer les actions qui satisfont à l'article 5 et qui sont conformes à l'objectif général et au champ d'application ainsi qu'aux objectifs et aux principes généraux du présent règlement».
- (6) La présente décision constitue une décision de financement au sens de l'article 75 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>2</sup> et de l'article 90 du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du

---

<sup>1</sup> JO L 378 du 27.12.2006, p. 41.

<sup>2</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

23 décembre 2002 établissant les modalités d'exécution pour la mise en œuvre du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>3</sup>.

- (7) La présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 83 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 et de l'article 106, paragraphe 5, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission.
- (8) La Commission est invitée à définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 90, paragraphe 4, du règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 afin de garantir que toute modification substantielle de la présente décision respecte la même procédure que la décision initiale.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité ICD institué par l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1905/2006,

DÉCIDE:

#### *Article premier*

Le programme Erasmus Mundus en faveur de l'Iran, de l'Iraq et du Yémen pour des activités débutant au cours de l'année universitaire 2010-2011 est approuvé.

#### *Article 2*

La contribution maximale de la Communauté est fixée à 3 millions d'EUR à financer sur la ligne 19 10 03 du budget général des Communautés européennes pour 2009.

La présente décision couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour paiement tardif.

#### *Article 3*

La contribution visée à l'article 2 sera utilisée dans le cadre d'un appel de propositions qui devra être conclu en 2010 pour des activités débutant au cours de l'année universitaire 2010-2011.

#### *Article 4*

Dans les limites du budget indicatif maximal prévu pour l'ensemble des actions spécifiques, les modifications cumulées n'excédant pas 20 % de la contribution maximale de la Communauté ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient pas d'incidence significative sur la nature ni sur les objectifs du programme.

L'ordonnateur compétent est autorisé à introduire des modifications non substantielles dans le programme conformément aux principes de bonne gestion financière.

---

<sup>3</sup> JO L 357 du 31.12.2002, p.1.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission*  
*Benita FERRERO-WALDNER*  
*Membre de la Commission*

Annexe

**Annexe: Erasmus Mundus en faveur de l'Iran, de l'Iraq et du Yémen**